

ARRETE MUNICIPAL n°2024 - 73
Portant réglementation temporaire de circulation
Pour la course cycliste CCVB
du samedi 27 avril 2024
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8, R 411-18 à R 411-24 et R 417-1 à R 417-12,

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955, et les textes d'application portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 1992, réglementant les épreuves cyclistes sur route dans le département des Côtes d'Armor,

Vu la demande du CCVB en date 4 mars 2024 au sujet de la course cycliste du CCVB qui aura lieu le 27 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes en Ploubalay -Beaussais-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : En raison de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement seront interdits sur les rues et voies communales ci-après :

- **En Agglomération :**
 - Rue de la Neuville
 - Rue de Perdriel
- **Hors Agglomération :**
 - V.C.1 de la rue de Perdriel au carrefour de la V.C.12
 - V.C.12, du carrefour de la V.C. 1 au carrefour de la V.C.28
 - V.C.28 du carrefour de la V.C.12 à la rue de la Neuville

La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
Des déviations sont mises en place **le 27 avril 2024**.

Ces restrictions à la circulation prendront effet le samedi 27 avril 2024 de 9h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 20h30 au plus tard le même jour.

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par les panneaux réglementaires, ainsi que tout le barriérage nécessaire à cette manifestation, posés par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du code de la route par les services de la Gendarmerie.

Article 5 : Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 6 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-sur-Mer,
le 15 avril 2024
Le Maire, Eugène CARO



Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégou